

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

====

SESSION DU 22 AU 26 AVRIL 2013

DECISION N° _____/OAPI/CSR DU 25 AVRIL 2013

Sur le recours en annulation formé contre la décision n°0087/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 29/06/2011 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GOLD COW + Logo » n° 58469

LA COMMISSION

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1997 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002.
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu** la décision n°0087/OAPI/DG/DAJ/SAJ du 29/06/2011 susvisée ;
- Vu** les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 21 avril 2008, la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD a déposé la marque « **GOLD COW + Logo** » enregistrée sous le n° **58469** pour les produits de la classe 32, publiée au BOPI n° 4/2008 du 20 mars 2009 ;

Considérant que la société RED BULL GmbH, titulaire de plusieurs marques particulièrement utilisées pour des boissons énergétiques non alcoolisées de la classe 32, représentée par le Cabinet J. EKEME, a fait opposition à cet enregistrement le 18 septembre 2009 ;

Considérant que par décision n°0087/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 29 juin 2011, le Directeur Général de l'OAPI a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque « GOLD COW + Logo » n° 58469 en faveur de la société CHIA KHIM LEE FOOD INDUSTRIES PTE LTD au motif qu'il n'existe pas de risque de confusion, les marques les plus rapprochées des deux titulaires présentant des différences visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux

ressemblances entre elles, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32 ;

Considérant que par requête en date du 26 septembre 2011 NGWAFOR & PARTNERS, Cabinet d'Avocats, mandataire agissant pour le compte de la société RED BULL GmbH, Am Brunnen 1, 5330 FUSCHL AM SEE, Autriche, a formé un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, le recourant allègue que la décision du Directeur Général est contestable en ce qu'elle n'a pas fait une saine application des dispositions de l'article 3 b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, mais aussi que la motivation de la décision est basée sur des erreurs ;

Qu'en effet, l'appréciation des signes en présence du point de vue visuel, phonétique et conceptuel, notamment la comparaison des éléments verbaux, nominatifs et figuratifs des marques des deux titulaires,

conduit à une impression d'ensemble commune, caractéristique du risque de tromperie ou de confusion prévu à l'article 3, b) susvisé ; que ce risque de confusion ou de tromperie entre ses marques et celle du déposant a été reconnu ailleurs, notamment au Canada, aux USA, à l'Île Maurice et en Arabie Saoudite ;

Qu'en second lieu le Directeur Général a commis une erreur d'appréciation en concluant que les différences sont prépondérantes par rapport aux similarités, et qu'il n'existe pas de risque de confusion alors qu'en l'espèce, les différences ne peuvent point éliminer le risque de tromperie ou de confusion ;

En la forme :

Considérant que le recours formulé par la société RED BULL GmbH est régulier ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que l'article 3, b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé dispose qu'une

marque ne peut être valablement enregistrée si elle ressemble à une marque appartenant à un autre titulaire au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que si le Directeur Général a justement relevé dans ses observations que l'appréciation des signes des deux marques en cause est une question de fait, qu'il n'est pas pour autant dispensé, en application des dispositions de l'article 2, 2) du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, de l'obligation de faire figurer dans les motivations de sa décision l'énumération ou l'interprétation des éléments matériels de ressemblance ou de dissemblance qui fondent son appréciation ; qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, c'est-à-dire à l'examen visuel des signes des deux marques pour conclure à l'inexistence d'un risque de confusion entre elles pour le consommateur d'attention moyenne, tout en s'abstenant d'indiquer ou de décrire les éléments matériels qui fondent cette absence de risque de confusion, la décision du

Directeur Général est
insuffisamment motivée ;

Considérant que la
ressemblance visuelle et
conceptuelle, impliquant les
dessins (*un ou deux taureaux
dans une posture de saut*), est
forte et les produits des parties,
déposés dans la même classe
32, sont pour la plupart
identiques et similaires pour
certains autres ;

Que cependant, les
différences résultant de
l'expression verbale des deux
marques, y compris une annonce
à la radio ou une commande faite

oralement au comptoir ou au
téléphone, prédominant, – RED
BULL contre GOLD COW - ; que
cette dissemblance est renforcée
au plan visuel par l'existence
dans les deux marques de
couleurs distinctes non
susceptibles de confusion, - RED
BULL (« *taureau rouge* » contre
GOLD COW (« *vache dorée* ») ;

Qu'il n'existe pas de risque
de confusion pour le
consommateur d'attention
moyenne n'ayant pas les
marques des deux titulaires sous
les yeux en même temps, ni à
l'oreille à des temps rapprochés ;
que les deux marques peuvent
coexister dans l'espace OAPI ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit la société la société RED BULL GmbH en son recours ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;
L'en déboute.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 25 Avril 2013

Le Président,

KOUAM TEKAM Jean Paul

Les Membres,

Adama Yoro SIDIBE

NAMKOMOKOÏNA Yves